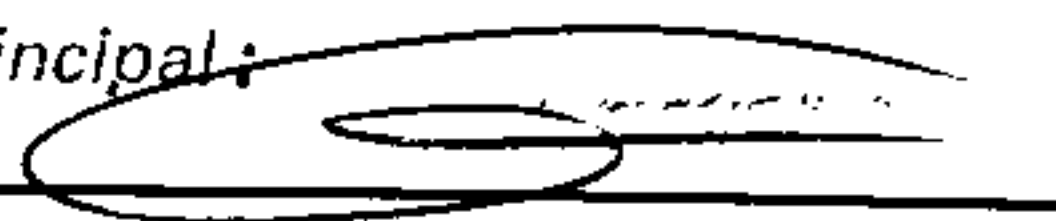


**ROUER, BERNARD & Associés**  
Société Anonyme  
au capital de 500 000 francs  
Siège social : 23, Rue Galilée 75116 PARIS  
RCS PARIS : B 414 202 341

Le..... **22 FEV. 2001**  
Bord..... **95**..... Case..... **13**..... F°..... **92**  
REÇU { - Dts DE TIMBRE..... **480 F**  
          - Dts D'ENREGt..... **1500 F**  
Le Receveur Principal: 

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 26 JANVIER 2001**

**97B15787**

*Certifié  
conforme*

L'an deux mille un, le vingt six janvier à dix-neuf heures, les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur convocation du Conseil d'administration.

Sont présents ou représentés :

- La SARL Cabinet Philippe ROUER, représentée par son gérant, Monsieur Philippe ROUER, propriétaire de 3245 actions .....
- la Société Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL, représentée par Monsieur Hervé BERNARD, co-gérant, propriétaire de 1740 actions .....
- Monsieur Hervé BERNARD, propriétaire de 5 actions .....
- Monsieur Thierry BRETOUT, propriétaire de 5 actions .....
- Monsieur Philippe ROUER, propriétaire de 2 actions .....

Commissaire du Tribunal de Commerce de Paris  
16 MAR 2001  
17552  
N° de dépôt : 3245

Total des actions présentes ou représentées : 4997 actions sur les 5000 actions composant le capital social. Une feuille de présence a été dressée et signée par les actionnaires présents à l'entrée de la séance.

Monsieur Philippe ROUER préside la séance en qualité d'actionnaire détenant ou représentant le plus d'actions.

Messieurs Hervé BERNARD et Thierry BRETOUT acceptent d'exercer les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, commissaire aux comptes, s'est excusé.

Le président met à disposition des actionnaires :

- les lettres de convocation remises en mains propres,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 août 2000,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 août 2000,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que les documents et renseignements dont la loi prescrit la communication ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **RELEVANT DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :**

- rapport de gestion du conseil d'administration,
- rapport général du commissaire aux comptes,
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- approbation des conventions et des comptes annuels,
- quitus aux administrateurs,
- affectation du résultat.

2. **RELEVANT DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- changement de dénomination sociale,
- augmentation du capital et conversion en euros,
- modification consécutive des statuts.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration puis des rapports général et spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :****PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 août 2000, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de F. 2 599 955,55.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne en conséquence aux administrateurs, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale approuve individuellement chacune des conventions relevées au sein du rapport spécial du commissaire aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 août 2000 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chacun des actionnaires/administrateurs à tour de rôle s'abstenant de participer au vote relatif aux conventions qui le concernent.*

**TROISIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice s'élevant à F. 2 599 955,55 :

• Réserve légale .....	F.	40 000,00
• Réserve spéciale des bénéfices à capitaliser .....	F.	200 000,00
• Dividendes .....	F.	1 500 000,00
• Solde au report à nouveau .....	F.	859 955,55
		<hr/>
<b>Total .....</b>	<b>F.</b>	<b>2 599 882,55</b>

La distribution proposée dans la présente résolution représente un dividende de F. 300 par action plus avoir fiscal de F. 150.

L'assemblée constate que depuis l'origine de la Société la distribution d'un dividende de F. 800 000 soit F. 160 par action plus avoir fiscal de F. 80 a été décidé par l'Assemblée du 28 janvier 2000.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

**QUATRIEME RESOLUTION :**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale. La nouvelle dénomination est :

**ROUER, BERNARD , BRETOUT**

en lieu et place de ROUER, BERNARD & ASSOCIES.

Les statuts seront modifiés en conséquence :

L'article 2 – Dénomination, devenant

"La dénomination est **ROUER, BERNARD , BRETOUT**"

Les autres mentions demeurent inchangées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social par incorporation de la réserve spéciale des bénéfices à capitaliser soit F. 200 000 et par prélèvement sur le poste "Report à nouveau" à hauteur de F. 283 935,50 pour le porter à F. 983 935,50.

L'assemblée générale, sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital social décidée ci-dessus, décide de convertir le capital social en euros soit un montant de 150 000 euros, contre-valeur du montant de F. 983 935,50. Le capital se trouve ainsi composé de 5000 actions de 30 € de nominal chacune.

Les statuts seront modifiés en conséquence, l'article 6 – Apports – Formation du capital, devenant

**"6.1. Apports en numéraire :**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme totale de 100 000 francs.

**6.2. Augmentations du capital :**

Pour satisfaire aux exigences légales, le capital a été augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 pour le fixer à la somme de 500 000 francs. Cette augmentation a eu lieu par incorporation au capital social initial de 100 000 francs de réserves à hauteur de 400 000 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2001, le capital social a été porté à F. 983 935,50 par incorporation de la réserve spéciale des bénéfices à capitaliser soit F. 200 000 et par prélèvement sur le report à nouveau à hauteur de F. 283 935,50, puis converti en euros, soit à 150 000 €.

**L'article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions, est également modifié, devenant**

"Le capital social est fixé à la somme de 150 000 €. Il est divisé en 5000 actions de 30 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :"

Les autres mentions demeurent inchangées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.*

**PAGE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.  
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires présents.

P. ROUER

H. BERNARD

T. BRETOUT

Cabinet Philippe ROUER SARL

BERNARD, BRETOUT & Associés SARL

**FACE ANNULÉ**  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

# **ROUER, BERNARD, BRETOU**

**Société Anonyme  
au capital de 150 000 €**


**23, Rue Galilée  
75116 PARIS**

---

## **STATUTS**

**(Mise à jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2001)**

*Certifié conforme*



Les soussignés :

- Monsieur Philippe ROUER, né le 24 octobre 1949 à SAINT-MANDE (94), demeurant 22, Rue Emeriau à PARIS (15<sup>e</sup>), marié à Madame Laïla BADR EL DIN sous le régime de la séparation de biens, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Hervé BERNARD, né le 30 octobre 1958 à SURESNES (92), demeurant 118, Rue de Villiers – LEVALLOIS-PERRET (92), marié à Madame Anne HEURTAULT sous le régime de la séparation de biens, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Thierry BRETOUT, né le 27 juillet 1965 à PARIS (14<sup>e</sup>), demeurant 123, Rue du Théâtre à PARIS (15<sup>e</sup>), marié à Madame Isabelle MASSON, sous le régime de la communauté,
- la Société Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL, domiciliée au 23, Rue Galilée – PARIS (75116), membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

ont décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 de transformer la Société à Responsabilité Limitée constituée entre eux en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Ils ont établi en conséquence les statuts sous forme de Société Anonyme qui ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2001 et, sont en conséquence libellés comme suit :

#### **ARTICLE 1ER - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : ROUER, BERNARD, BRETOUT

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 23, Rue Galilée 75116 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

#### **6.1. Apports en numéraire :**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme totale de 100 000 francs.

#### **6.2. Augmentations du capital :**

Pour satisfaire aux exigences légales, le capital a été augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 pour le fixer à la somme de 500 000 francs. Cette augmentation a eu lieu par incorporation au capital social initial de 100 000 francs de réserves à hauteur de 400 000 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2001, le capital social a été porté à F. 983 935,50 par incorporation de la réserve spéciale des bénéfices à capitaliser soit F. 200 000 et par prélèvement sur le report à nouveau à hauteur de F. 283 935,50, puis converti en euros, soit à 150 000 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 €. Il est divisé en 5000 actions de 30 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

• Cabinet Philippe ROUER SARL	3245 actions
• Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL	1740 actions
• Monsieur Philippe ROUER	2 actions
• Monsieur Thierry BRETOUT	5 actions
• Monsieur Hervé BERNARD	5 actions
• Monsieur André AZOULAY	1 action
• Monsieur Jean-Claude SPITZ	1 action
• Mademoiselle Myriam ROUER	1 action
<b>Total du nombre des actions composant le capital social soit cinq mille actions</b>	<b>5000 actions,</b>

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. art. 7-I-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

"Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés" (L. 1966, art. 218)

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

## **ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action au moins.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

#### **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les mandataires sociaux, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 21 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs et, spécialement à Monsieur Philippe ROUER avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en particulier vis à vis du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, de la Cour d'Appel de Paris et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux.

Fait à PARIS

Le 26 janvier 2001

En dix originaux dont deux pour être déposés au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises

P. ROUER

H. BERNARD

T. BRETOUT

M. ROUER

A. AZOULAY

J.C. SPITZ

Cabinet Philippe ROUER SARL

Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés